

offertes en
vente, etc.

ces actions calculé d'après leur valeur, tel qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, d'après tel ordre et aux conditions, quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Responsabilité
des actionnaires limitée

8. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour tout libelle publié dans le journal le dit *Citizen*, et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour libelle imprimé et publié dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie pour l'impression et la publication du *Citizen*; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

Prévision
l'imprimeur et
l'éditeur se-
ront criminelle-
ment res-
ponsables des
libelles.

Les exécuteurs testa-
mentaires
pourront voter.

9. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire, et sera éligible comme directeur; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Annulation
de la charte

10. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, en aucun temps, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte.

Le présent se-
ra sujet à tout
acte général.

11. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujettis à toutes lois générales qui pourront plus tard être décrétées relativement aux compagnies incorporées, et, sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent, aux dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'elles peuvent s'y appliquer.

32-33 V., c. 12
s'appliquera.